

Pouvoirs des employés de la Compagnie. et l'employé compétent de la Compagnie peut jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passent dans lesdits canaux, et sa décision est définitive à l'égard des péages à acquitter sur ces vaisseaux, et il peut marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant desdits canaux; et le mesurage ainsi marqué par lui fait toujours foi du tonnage dans toute question relative aux péages ou droits à payer à la Compagnie à cet égard. 5

Transport des dépêches, des troupes et serviteurs de S.M. **25.** La Compagnie doit en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le Ministre des Postes du Canada, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de tout corps de police, transporter les dépêches de Sa Majesté, les forces navales ou militaires ou les milices de Sa Majesté, et toute l'artillerie, les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous agents de police, constables et autres voyageant pour le service de Sa Majesté sur lesdits canaux, aux termes et conditions et suivant les règlements que le Gouverneur en conseil a prescrits et établis. 10 15

Pouvoir réservé au Parlement. **26.** Aucune des dispositions que le Parlement du Canada jugera à propos d'établir à l'avenir, ou nul arrêté que le Gouverneur en conseil jugera à propos de rendre relativement à l'usage exclusif des canaux par le Gouvernement en tout temps, ou au transport des dépêches de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles, ou relativement aux taux de péage pour ce transport, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'énergie électrique ou d'un autre service que la Compagnie doit rendre au Gouvernement, ne sont censés être considérés comme une atteinte portée aux privilèges conférés par la présente loi. 20 25 30

Les terrains seront clôturés. **27.** La Compagnie, dans les six mois après que des terrains ont été pris pour l'usage desdits canaux, doit diviser et séparer les terrains ainsi pris et les tenir constamment divisés et séparés des terres ou terrains adjacents par une clôture, une haie, un fossé, une levée ou autre barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et bestiaux, qui doit être placé et fait sur les terrains que la Compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit; et la Compagnie doit en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir, entretenir et conserver en état suffisant de réparation lesdites clôtures, haies, fossés, tranchées et autres barrages ainsi placés comme susdit. 35 40

Bornes militaires le long des canaux. **28.** Aussitôt que convenablement possible après l'achèvement desdits canaux, la Compagnie doit les faire mesurer, et ériger et entretenir, à des distances convenables les unes 45